
Au-delà de cette nouvelle valeur-seuil, pour les achats couverts par l'Accord, le *Buy American Act* et les pratiques d'achat préférentielles au Canada ne seront pas utilisés.

La valeur-seuil de 25 000 \$ US prévue au chapitre sur les approvisionnements est périodiquement convertie en devises canadiennes. La valeur obtenue au moment de la première conversion sera valable pour une période d'un an à partir du 1^{er} janvier 1989, après quoi la conversion suivante déterminera le seuil pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1990. En procédant ainsi, on pourra s'aligner sur la période prévue pour la modification de la valeur-seuil du Code du GATT fixée pour une période de deux ans à partir de 1988.

La valeur la plus élevée de la limite est liée à la valeur-seuil du Code du GATT qui est exprimée en termes de droits de tirage spéciaux (DTS) et que chaque pays convertit ensuite en sa propre devise. Parmi les modifications apportées au Code du GATT et qui sont entrées en vigueur le 14 février 1988, mentionnons notamment l'abaissement de la valeur-seuil de 150 000 DTS à 130 000 DTS (213 000 \$ CAN et 156 000 \$ US).

Traitement national et transparence

Les obligations énoncées dans le chapitre sur les marchés publics quant aux procédures à suivre dans le traitement de ces marchés sont plus générales que celles du Code du GATT. Tous les fournisseurs potentiels auront accès à l'information diffusée avant le lancement des demandes de propositions et, tout au long du processus de soumission, jouiront des mêmes possibilités de se conformer aux exigences du ministère ou de l'organisme visé. En procédant ainsi, on s'assure que les critères servant de base à la sélection des fournisseurs potentiels, l'évaluation des soumissions ainsi que le processus d'attribution des marchés correspondent le plus possible aux exigences spécifiées dans les documents fournis aux soumissionnaires, que ces directives sont exemptes de toute partialité en faveur des fournisseurs installés au pays qui propose le marché et qu'elles sont clairement spécifiées à l'avance. Dans le but de promouvoir la concurrence, on fournira des renseignements sur les marchés attribués.